

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 CAYENNE CEDEX
97300 Cayenne

Cayenne, le 23 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELECTRICITE DE FRANCE

BARRAGE DE PETIT SAUT

--
97315 Sinnamary

Références : DGTM/DATTE/SPRIE/UIE/2025/1046
Code AIOT : 0100047854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement ELECTRICITE DE FRANCE implanté Route barrage de PETIT SAUT PK27 97315 SINNAMARY. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de mise en service de la carrière suite à la déclaration d'ouverture du 22 juillet 2025. L'inspection est couplée avec l'inspection annuelle de vérification de l'ouvrage hydraulique de la centrale EDF de Petit Saut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRICITE DE FRANCE
- Route barrage de PETIT SAUT PK27 97315 SINNAMARY
- Code AIOT : 0100047854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société EDF au lieu-dit « Petit Saut » est une carrière implantée sur la commune de Sinnamary. La quantité maximale autorisée est de 10 500 t/5 ans de latérite. L'exploitation est effectuée à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeuse) et les

matériaux sont enlevés par camion-benne sans utilisation d'explosifs. Il s'agit d'une nouvelle carrière dont la déclaration d'ouverture a été notifiée le 22 juillet 2025 à la DGTM. Le site a fait l'objet d'une exploitation lors de la construction du barrage de Petit Saut entre 1991 et 1994. Les matériaux sont utilisés pour les travaux de réfection de l'évacuateur de fond du barrage de Petit Saut et seront ramenés sur le site de la carrière pour sa remise en état à l'issue des travaux.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations ;
- Eau de surface ;
- Mise en service de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 1.4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 1.2.1.	Sans objet
3	Mesures eau	Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 4.5.	Sans objet
4	Mesures bruit	Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 6.2.3.	Sans objet
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 8.1.1.1.	Sans objet
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 8.1.1.2.	Sans objet
7	Bande des 10 m	Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 2.3.2.	Sans objet
8	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 4.3.4.	Sans objet
9	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 1.5.3.	Sans objet
10	Incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 7.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°R03-2025-07-16-00020 du 16/07/2025. L'inspection porte sur le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation autorisant l'exploitation de la carrière exploitée par la société EDF au lieu-dit « Petit Saut » sur la commune de Sinnamary.

Sur les 10 points de contrôles inspectés, 9 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Le manquement concerne l'envoi de l'attestation de constitution des garanties financières qui n'a pas été effectué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 1.2.1.				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques				
Prescription contrôlée :				
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau				
Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 10 500 t/5 ans
(*) A (autorisation)				
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.				
La production maximale autorisée est de 10 500 t sur la durée totale de l'autorisation concentrée sur la première année d'exploitation.				
Constats :				
Le site de la carrière n'est pas en fonctionnement le jour de l'inspection, l'accès est fermé par des blocs de roche. Le prélèvement de latérite pour la réalisation du batardeau sur le chantier de l'évacuateur de fond de la centrale hydraulique de Petit Saut a été effectué à l'été 2025. Le batardeau est en place sur le chantier et un stock de latérite également pour les éventuels travaux d'aménagement ultérieurs. Une demande de matériau pour le comblement de la chaussée de la route de Petit Saut d'un volume de 1 000 à 1 500 m³ a été faite par la société SECODEM en charge de la maîtrise d'œuvre non prévue dans le dossier de demande d'autorisation de la carrière, elle a été transférée par EDF le 28/07/2025 à la DGTM pour validation. La DGTM a donné son accord par courriel du 28 juillet 2025 sous réserve du respect des seuils limites prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour rappel, la quantité de matériaux extrait de la carrière est à déclarer sur le site gouvernemental GEREP (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil) au cours du premier trimestre de l'année civile suivante (par exemple, premier semestre 2026 pour la production de l'année 2025).				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 1.4.3.
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Établissement des garanties financières Avant le début de l'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : - le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ; - la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'attestation établissant la constitution des garanties financières n'a pas été envoyée à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique relancer le service en charge de son établissement. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées une attestation attestant la constitution de garanties financières pour la période quinquennale en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Mesures eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 4.5.				
Thème(s) : Risques chroniques, Eau				
Prescription contrôlée : Autosurveillance des rejets et prélèvements Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	1301	Instantané	Semestrielle (**)	Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions

				sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de mesure
Conductivité à 25°C	1303	Instantané	Semestrielle (**)	
Turbidité	6498	Instantané	Semestrielle (**)	
PH	1302	Instantané	Semestrielle (**)	
Matières en suspension	1305	Moyen 24 heures	Semestrielle (**)	
DCO	1314	Moyen 24 heures	Semestrielle (**)	
Indice Hydrocarbures	7007	Moyen 24 heures	Semestrielle (**)	

(*) : Saison des pluies et saison sèche

Les mesures de concentrations sur le point de Rejet N°1 sont comparées aux concentrations dans le ruisseau de la crique Crabe en amont du rejet du bassin identifié « Prélèvement amont » sur l'annexe II de coordonnées (X : 273 768.80 / Y : 560 680.00) dans le référentiel RGFG95 UTM fuseau 22 Nord-Guyane.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par **l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.**

Constats :

Les mesures sur l'eau sont réalisées par la société HYDRECO comme celles du chantier de l'usine hydroélectrique EDF de Petit Saut.

Les prélèvements ont été réalisés pour l'état initial et les résultats reçus le jour de l'inspection.

Les résultats de mesure ne sont pas déclarés sur le site GIDAF.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées l'identité du correspondant GIDAF.

Le compte GIDAF pour la carrière est à créer.

L'inspection des installations classées rappelle la périodicité semestrielle des mesures sur l'eau à effectuer et la déclaration à faire sur le site GIDAF.

Au jour de l'inspection, la prescription est respectée (moins de 6 mois après l'ouverture de la carrière).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Mesures périodiques des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : La mesure de bruit n'a pas été réalisée lors du prélèvement de latérite sur la carrière en août 2025. Le bruit pourra être mesuré par exemple lors du retour de la latérite du batardeau sur le site de la carrière début 2026. Au jour de l'inspection, moins de 6 mois après l'ouverture de la carrière, la prescription est respectée mais l'inspection des installations classées rappelle qu'une mesure de bruit est à réaliser dans les 6 mois après l'ouverture de la carrière, soit avant le 17 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 8.1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Panneau
Prescription contrôlée : Information du public L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau est présent à l'entrée de la carrière sur la route de Petit Saut. Il indique en caractères apparents l'identité de l'exploitant : EDF ; La référence de l'autorisation: Autorisation Préfectorale n°R03-2025-07-16-00020 du 18 juillet 2025 ; L'objet des travaux: Carrière, exploitation de latérite ; La mairie de Sinnamary où le dossier et en particulier le plan de remise en état du site peut être

consulté. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 8.1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Bornage Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : • Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGFG95 UTM fuseau 22 Nord-Guyane.
Constats : L'existence des bornes est vérifiée par sondage, les bornes délimitant le Périmètre d'Autorisation (PA) A', E' et D' sont présentes. Les piquetages délimitant le Périmètre d'Exploitation (PE) A, E et D sont présentes également. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bande des 10 m

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Esthétique
Prescription contrôlée : Esthétique Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). L'exploitant conservera une bande forestière de 10 mètres autour du périmètre d'exploitation. Une bande de végétalisation arborée sera conservée en bordure de la piste d'accès à la route de Petit Saut.
Constats : L'émissaire de rejet vers la crique Crabe est accessible depuis la piste d'accès. La bande forestière d'au moins 10 m est présente autour du périmètre d'exploitation et la carrière est peu visible depuis la route du fait de la conservation de la végétalisation arborée en bordure

de la piste d'accès. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Entretien et conduite des installations de traitement ... Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le chenal de canalisation des eaux de ruissellement coté Ouest et le bassin de décantation sont créés. La pente naturelle du carreau amène les eaux de ruissellement coté Est vers le bassin de décantation. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 1.5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Équipements abandonnés Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats :

Aucun déchet ou équipement abandonné n'est visible sur la carrière. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Ressources en eau et mousse L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Une citerne souple de 120 m³ sera mise en place sur le carreau de la carrière pour palier une éventuelle insuffisance de l'extincteur. La citerne sera équipée d'orifice de raccordement normalisés et sera positionnée au voisinage immédiat de la zone de travail.
Constats : La citerne souple de 120 m³ est en place à l'entrée de la carrière. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Rubriques



Batardeau et stock latérite

N°5 : Information du public



Panneau d'information du public

N°6 : Bornage



PA Borne A'



PA Borne E'



PE Piquetage D



PE Piquetage E

N°7 : Bande des 10 m



Émissaire de rejet

N°8 : Installations de traitement



Chenal et bassin de décantation eaux pluviales

N°10 : Incendie



Citerne incendie souple